

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL REUNI
LE 21 AVRIL 2026

Présents :

G. Couronné, Bourgmestre;
S. Bury, Ch. Balestrie, B. Huts, E. Legrand, M. Rouffiange, Échevins;
A.-S. Hayois, Présidente du CPAS;
V. Girboux, A. De Groode, T. Fevery, S. Hermans, O. Mainfroid, B. Löwenthal, K. Delabye, T. Ferracin, R. Kabir,
N. Rucquoy, C. Cambier-Toff, Y. Patte, C. Olbrechts, J. Scarnière, L. Martinelli, Isabelle Piette, Coralie Denis, B.
Moreau, Conseillers;
M. Tock, Directrice Générale;

Le Président ouvre la séance à 20h05

Le Conseil Communal,

A. Séance Publique :

1. Secretariat communal - Zone de Police - Information - Sondage sur le sentiment d'insécurité.

Le Conseil communal prend connaissance de l'exposé fait par M. Neyman, Chef de corps de la zone de police Nivelles-Genappe sur les résultats des sondages effectués par la zone de police sur le sentiment d'insécurité et le sentiment de satisfaction vis-à-vis du fonctionnement de la zone de police.

M. Neyman répond aux questions des conseillers communaux sur le sentiment d'insécurité, la proximité des agents de quartier, les mesures envisagées pour lutter contre la cybercriminalité et la réponse judiciaire qui y est apportée.

-

2. Urbanisme - Urbanisme - Élaboration d'un Schéma de développement communal global et validation du cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code) et notamment ses articles D.II.10 à D.II.25, relatifs au Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire wallon (SDT), imposant aux communes de redéfinir leurs centralités locales d'ici le 1er août 2030, sous peine d'application par défaut des centralités régionales ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030, qui prévoit explicitement la révision du SDC tel que retranscrit dans le Plan stratégique transversal ;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement Schéma de Structure Communale) adopté en 2017 ;

Attendu que le Code indique que le SDC doit rencontrer les finalités de l'optimisation spatiale, du développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, de la gestion qualitative du cadre de vie et de la maîtrise de la mobilité ;

Attendu que l'article D.II.10 du Code définit l'objectif du SDC comme suit : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal" ;

Attendu que la Wallonie prévoit un accompagnement technique, administratif et financier en soutien aux communes engagées dans cette démarche ;

Attendu que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a mis à disposition des modèles de cahier des charges afin d'aider les communes dans leurs démarches, qu'il appartiendra également au Conseil communal d'approuver le cahier des charges ;

Attendu que, conformément à l'article R.II.12-2 du Code, l'élaboration ou la révision totale d'un SDC Global donne lieu à une subvention de maximum 75%, plafonnée à maximum 75.000,00 euros ;

Attendu que l'élaboration d'un SDC doit s'accompagner d'un Rapport d'Incidences sur l'Environnement (ci-après RIE) ;

Attendu que, conformément à l'article R.I.12-3 du Code, l'élaboration d'un RIE donne lieu à une subvention de maximum 75 %, plafonnée à maximum 20 000 euros ;

Considérant le cahier des charges N° 2315 relatif au marché “2315 - Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire établi par le Service urbanisme ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 115.702,50 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 pour l'élaboration d'un SDC, article 930064/73360.2026 ;

Considérant que le nouveau SDC intégrera les enjeux contemporains liés à la transition écologique, au logement, à la mobilité, au développement économique et commercial, à la maîtrise de l'étalement urbain/l'artificialisation, en cohérence avec le diagnostic territorial produit ;

Considérant la nécessité d'un cadrage clair et documenté du futur développement de Genappe, soutenu par un outil stratégique évolutif fondé sur l'analyse des potentialités, des contraintes, des réalités et des besoins des citoyens ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir la révision du Schéma de structure communal (SSC) de Genappe de 2017 par l'élaboration d'un nouveau schéma de développement communal global ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2315 et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un Auteur de projet “Élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire”, établis par le Service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 115.702,50 € hors TVA ou 140.000 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026, article 930064/73360.2026 du service extraordinaire.

-

3. Urbanisme - Patrimoine - Mise en vente du bien sis rue de Bruxelles, 14 à 1470 Genappe cadastré A 68 D - conditions et modalités.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3511-1, L3512-1, L3512-2, L3513-1 et L3513-2 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2025 décidant le principe de la mise en vente de la maison *Beghin*, située rue de Bruxelles, 14 à Genappe, cadastrée section A n° 68 D, après réception de l'estimation réalisée par le Comité des Acquisitions ;

Vu la demande d'une nouvelle estimation adressée au Comité des Acquisitions en date du 2 juin 2025, que celle-ci nous a été transmise fin novembre 2025 et qu'elle s'élève à 265.000 € ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2026 décidant de procéder à la mise en vente de la maison *Beghin*, située rue de Bruxelles 14, fixant les modalités de la vente et confiant les formalités liées à la vente au Comité des Acquisitions ;

Considérant que la mise en vente par l'intermédiaire du Comité des Acquisitions peut nécessiter plusieurs mois avant d'aboutir, il est dès lors proposé de confier au Collège communal l'organisation de la mise en vente, de la publicité et des visites, et à un notaire la rédaction du projet d'acte ainsi que sa signature ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

DECIDE par 15 voix pour (MR-LE), 4 abstentions (Ecolo) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article unique : de modifier sa décision du 24 février 2026 et de charger le Collège Communal de l'ensemble des formalités liées à la mise en vente du bien, notamment la publicité, l'organisation des visites et de désigner un notaire pour procéder à la signature de l'acte.

-

4. Urbanisme - Patrimoine - Avenant n°2 bis à la convention cadre d'un droit de superficie avec renonciation au droit d'accession - Rue de la Sucrierie à 1470 Genappe - Ecole NESPA.

Vu la convention cadre signée le 05 mai 2020 entre la S.A. de droit public SARSI, l'ASBL NESPA et la Ville de Genappe, ainsi que son annexe 2 ;

Vu l'avenant n°1 du 28 mars 2023 ;

Vu l'avenant n°2 approuvé par le Collège communal en date du 3 novembre 2025, permettant au bénéficiaire de disposer d'un espace de stationnement complémentaire destiné à une vingtaine de véhicules ;

Attendu qu'en complément aux espaces prévus dans la convention cadre précitée, le bénéficiaire a souhaité bénéficier d'un espace de stationnement pour une vingtaine de véhicules ;

Attendu que cet espace de stationnement est dimensionné pour accueillir vingt véhicules individuels uniquement utilisés par le personnel du bénéficiaire et que ce nombre ne présage en rien de la capacité de stationnement qui sera prévue sur le site définitif ;

Attendu que le complément de terrain mis à disposition par la S.A. de droit public SARSI, à titre gracieux, constitue une occupation précaire ;

Attendu que cet espace est clairement délimité par un marquage au sol financé par le bénéficiaire et qu'il ne peut entraver l'accès aux installations encore utilisées par la Raffinerie Tirlemontoise ;

Attendu qu'au terme de l'occupation, la parcelle doit être remise en son état d'origine aux frais du bénéficiaire ;
Considérant que la S.A. de droit public SARSI a transmis un projet d'avenant n°2 BIS visant à prolonger l'occupation précaire d'une partie des dalles de béton au profit de l'ASBL NESPA ;
Considérant que cette prolongation est justifiée par le retard des travaux de voirie de la rue de la Station, ne permettant pas encore la mise en place d'une solution de stationnement définitive ;
Considérant que l'avenant n°2 BIS prévoit la prolongation de l'occupation précaire jusqu'au 30 juin 2026, sans modification des autres dispositions prévues dans l'avenant n°2 ;
Considérant l'avenant soumis par Monsieur Mairy pour la S.A. de droit public SARSI ;
Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'avenant n°2 BIS à la convention cadre du 05 mai 2020, tel que proposé par la S.A. de droit public SARSI, visant à prolonger jusqu'au 30 juin 2026 l'occupation précaire d'un espace de stationnement au profit de l'ASBL NESPA, que cette prolongation est accordée aux mêmes conditions que celles prévues dans l'avenant n°2, sans modification des autres dispositions.

-

5. Affaires générales - Projet de réforme de l'institution provinciale - Avis.

Conformément à l'article L1122-19, 1° du CDLD Madame Tiffany Fevery et Monsieur Yves Patte ne prennent pas part à la délibération.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux informant la Ville de l'adoption par le Gouvernement wallon de sa note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le 18 décembre 2025 une note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale qui prévoit :

- la suppression des organes et donc de la fiscalité provinciale
- le transfert des compétences provinciales vers des niveaux de pouvoir adéquats avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières adhoc ;
- l'exercice des compétences résiduelles par une assemblée des bourgmestres ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite auprès de chaque Province, une analyse vers le transfert des compétences exercées aujourd'hui et un avis de chaque conseil communal sur les missions supracommunales qu'il souhaite voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables aux enjeux de sa population et de son territoire ;

Considérant que cet avis doit parvenir au Gouvernement wallon pour le 1er mai 2026 au plus tard ;

Considérant que Mme Tiffany Fevery et M. Yves Patte ne prennent pas part au vote en leur qualité d'employés provinciaux ;

DECIDE par 17 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 5 abstentions (Be Genappe) :

Article 1er : de remettre l'avis suivant sur le projet de réforme de l'institution provinciale :

Le 18 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté une note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale qui prévoit :

- la suppression des organes et donc de la fiscalité provinciale
- le transfert des compétences provinciales vers des niveaux de pouvoir adéquats avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières adhoc ;
- l'exercice des compétences résiduelles par une assemblée des bourgmestres.

Le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite :

- auprès de chaque Province, une analyse vers le transfert des compétences exercées aujourd'hui ;
- pour le 1er mai 2026 : un avis de chaque conseil communal sur les missions supracommunales qu'il souhaite voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables aux enjeux de notre population et de notre territoire.

Le Conseil communal de Genappe prend connaissance du projet de réforme de M. le Ministre et du Gouvernement wallon et remet un **avis défavorable** sur la réforme de l'institution provinciale, pour les raisons suivantes :

1. Avis défavorable sur la disparition de l'institution provinciale

Tout en étant ouvert à une réflexion sur une évolution de la supracommunalité dans ses diverses formes, le Conseil communal de Genappe s'oppose à la suppression de l'institution provinciale et du Conseil provincial, telle que proposée par le Ministre, ainsi qu'à son remplacement par une assemblée des Bourgmestres.

- Nous soulignons l'importance de l'échelle provinciale du territoire
L'exercice de vouloir transférer les compétences provinciales vers un niveau local ou régional est la démonstration de l'importance de cette échelle de territoire : bien des compétences sont trop larges pour s'arrêter aux frontières des communes, mais l'échelle régionale est trop large pour assurer une efficacité et un accompagnement de proximité.
La Province du Brabant wallon a un territoire très homogène et toutes les intercommunales sont calquées sur ce territoire. Leur adaptation à celui-ci n'est donc plus à démontrer.
- Notre avis est réservé sur la notion de supracommunalité identique dans toutes les provinces :
Les Provinces étant compétentes pour tout ce qui relève de l'intérêt provincial, elles ne sont pas emparées de la même façon de leurs compétences. De la même façon, leurs actions supracommunales ne sont pas identiques dans toutes les provinces. Il existe donc un risque pour

la Ville de Genappe de perdre une compétence exercée actuellement par la Province du Brabant wallon qui ne serait pas reprise dans cette réforme.

- Notre avis est plus que réservé sur l'assemblée des bourgmestres, réceptacle des compétences résiduelles. Cette proposition nous semble peu réaliste en regard de la charge de travail des bourgmestres et des expériences actuelles de cette gestion partagée en zones de police et zones de secours. Nous sommes dès lors inquiets par cette proposition de remplacer un organe démocratiquement élu et donc représentatif par une assemblée de bourgmestres qui ne seront que la face visible d'une gestion technocrate faite par le personnel communal, déjà en manque de moyens. Le débat démocratique ne sera pas garanti de la même façon qu'au sein du Conseil provincial puisque les représentations politiques ne seront pas représentatives de tous les citoyens de la Province.
Ce réceptacle n'est pas détaillé dans la proposition du Ministre et rien ne permet de penser que cette assemblée composée d'élus locaux pourra dépasser les intérêts locaux pour embrasser une vision territoriale plus large et arbitrer des demandes et besoins concurrents.
- Notre avis est intransigeant sur la nécessaire neutralité fiscale pour les citoyens et réservé sur cette neutralité pour le citoyen brabançon wallon.
Cette réforme, voulue dans un but de réduction des dépenses publiques, doit absolument rester neutre pour le citoyen wallon.
Or, nous ne sommes absolument pas convaincus que le Gouvernement wallon puisse garantir cette neutralité, ni au moment de l'entrée en vigueur de la réforme ni dans les années qui suivront. Le taux des additionnels au précompte immobilier en Brabant Wallon est inférieur aux autres provinces : donc si on aligne sur les autres provinces, c'est le citoyen du BW qui paiera cette réforme. Nous demandons des garanties sur cette neutralité fiscale.
- Notre avis est également intransigeant sur la nécessaire neutralité financière pour les communes.
Or, à ce sujet, nos doutes sont profonds : à ce jour et à notre connaissance, aucune estimation de ces charges n'a été calculée, pourtant elles seront bien présentes : transfert du personnel provincial, y compris les charges de pension, transfert des bâtiments, des dettes, ...
Notre expérience nous a appris à exiger des estimations et des engagements sérieux : aucune réforme n'a jamais été neutre financièrement pour les communes. La mise en place des Zones de Police et celle des zones de secours en sont de parfaits exemples.
La Province du Brabant wallon est elle-même un dispensateur important de transfert financier vers le secteur associatif mais aussi institutionnel via son soutien à plusieurs intercommunales, régies ou ASBL provinciales. Les communes du Brabant wallon sont membres de ces institutions publiques ou associatives en même temps que bénéficiaires (citons par exemple : les intercommunales INBW, ISBW, IPFBW, la régie provinciale APIBW, les ASBL Maison du Tourisme, centre culturel du Brabant wallon, les contrats de rivière, ...). Si la Province devait disparaître, les communes ne pourraient en aucun cas ni prendre cet apport financier à leur charge ni s'en passer.
Si une perte des additionnels provinciaux est compensée par une hausse de la fiscalité communale, ce sont les communes qui porteront le chapeau de la réforme et assumeront politiquement une décision régionale et une gestion diluée entre différentes entités sur lesquelles elles n'auront aucun contrôle. Une telle prise de responsabilité politique impliquerait une information et une transparence totale sur l'objectif attendu de la réforme : quel constat de départ, quel gain en efficacité, quelle économie, quels transferts et quelles garanties pour la neutralité financière pour les communes, au temps 0 et dans les années à venir.

2. Avis sur les compétences provinciales qui nous sont le plus proches

Malgré ces avis réservés quant au projet de réforme et pour compléter l'exercice fait par la Province elle-même d'envisager vers quelles entités pourraient être transférées ses compétences, nous avons voulu apporter notre contribution à la réflexion sur le transfert possible des compétences provinciales. Nous n'avons pas pu proposer des transferts de compétences mais nous avons pointé les compétences provinciales qui nous sont le plus utiles et le plus proches.

- La compétence provinciale est utile dans des matières qui dépassent le territoire communal.
La lutte contre les inondations en est le meilleur exemple. Chaque commune voit son action se limiter à son territoire. En matière d'inondations, les communes situées en aval d'un cours d'eau en crue sont les mieux placées pour savoir que ce sont parfois des mesures prises sur le territoire d'une commune située en amont qui auront un impact positif chez elle.

L'institution provinciale est la mieux placée pour aborder la question avec le recul nécessaire pour agir sur l'ensemble d'un bassin hydrographique, ce que ne peuvent pas faire les communes. La région est déjà compétence pour les cours d'eau de 1ère catégorie, pourra-t-elle agir sur tous ceux de 2ème catégorie ?

→ A Genappe, la Province du Brabant wallon est intervenue pour créer une zone d'immersion temporaire sur la Cala. Cette infrastructure ne peut se situer que sur le territoire de Genappe (Glabais) mais elle n'est pas utile à l'endroit elle se trouve : elle protège les communes en aval des inondations : Court-St-Etienne en premier lieu et toutes les communes qui se trouvent le long de la Dyle et ont connu des inondations en 2021 : Ottignies, Wavre, Grez Doiceau, ...

- Dans le même ordre d'idée, les politiques sur les trames bleues et vertes, sur la biodiversité, l'agriculture et sur la mobilité ne s'arrêtent pas aux limites du territoire d'une commune. Elles nécessitent de prendre de la hauteur et d'avoir une certaine continuité.

En Brabant wallon, le meilleur exemple en est l'énorme succès des pièges à frelons distribués gratuitement à toute la population de la Province (bien avant que la Région ne communique sur les moyens financiers dégagés à ce sujet sans en avoir encore communiqué les modalités aux communes). Certaines communes renforcent ce dispositif par des pièges supplémentaires payés sur fonds propres, mais pas toutes. Les frelons pourtant, ne s'arrêteront pas aux frontières des communes ...

- Le tourisme est une compétence qui dépasse souvent le territoire d'une seule commune. La vision d'une Maison du Tourisme qui peut proposer des circuits et activités sur le territoire de plusieurs communes est nettement plus bénéfique pour tous.
 - L'accueil des gens du voyage est quasi insoluble à l'échelle des communes : peu de communes sont prêtes à aménager une aire d'accueil des gens du voyage et à concentrer sur leur territoire l'accueil et la gestion de cet accueil pendant les 12 mois de l'année. Une intervention à l'échelle provinciale permet de répondre à cette difficulté.
 - La Province apporte une capacité de financement complémentaire pour des infrastructures qui sont localisées dans une commune mais présentent un intérêt qui dépasse les limites de la commune sans toutefois atteindre un intérêt régional.
 - En matière touristique et culturelle, certains acteurs n'ont pas vocation à devenir un atout régional majeur mais leur influence dépasse les limites de la commune dans la laquelle ils sont situés.
- A Genappe, la Province et la Ville ont soutenu ensemble le Tof théâtre, compagnie de théâtre de marionnettes. Chaque année le Tof théâtre avec le soutien de la Ville et du CCBW organise un festival de marionnettes pendant le marché de Noël qui attire de nombreux spectateurs de Genappe mais aussi d'ailleurs. Sans être une attraction touristique majeure au niveau régional, la Ville de Genappe ne pourrait supporter seule ce festival dont la renommée dépasse ses frontières.
- En matière sportive, une commune ne peut pas financer ni accueillir des infrastructures sportives pour tous les sports. Or certains sports ont un succès tel que les infrastructures existantes sont pleines. La création de nouvelles infrastructures permet donc de désengorger d'autres clubs et permet aux sportifs de se répartir sur le territoire de plusieurs communes.
- A Genappe, nous connaissons l'émergence d'un club de hockey porté par l'enthousiasme de sportifs, l'engouement pour ce sport et la saturation des clubs dans les communes voisines. Une telle infrastructure attirera des sportifs de Genappe mais aussi des autres communes. Si la Ville de Genappe peut participer au projet en recherchant un terrain à mettre à disposition du club, elle ne peut assumer seule le coût de la construction. La Province apportera un soutien financier bienvenu, en plus de l'intervention régionale d'Infrasport.
- En matière d'accueil de la petite enfance, la couverture des communes en Brabant wallon est loin de couvrir la demande des jeunes parents. Chaque commune investit selon ses possibilités mais ne parvient pas à combler la demande. Devant une offre insuffisante dans leur commune, les parents n'ont pas d'autres solutions que de chercher dans des communes voisines.
- A Genappe, malgré l'effort budgétaire que représente la gestion de 3 crèches, la liste d'attente compte encore 200 parents. Le soutien provincial est le bienvenu pour soulager le budget communal et soutenir la mise en conformité des places d'accueil.
- En matière de zone de secours, l'appui provincial est essentiel pour aider les communes à supporter le poids de la réforme, pourtant annoncée comme neutre.
- A Genappe comme ailleurs, l'intervention de la Province dans le financement de la zone de secours a permis de maintenir l'intervention communale annuelle autour de 400.000 € (pour une réforme dont on avait dit qu'elle serait neutre pour les communes)

Le rôle de supracommunalité de la Province du Brabant wallon permet la mutualisation de certains services, ce qui soulage les finances communales sous pression et la capacité des communes à remplir l'ensemble des missions qui leur incombent

A l'heure de la réductions générales des moyens dans les communes, une solution passera sans doute par la mutualisation des moyens.

- La Province du Brabant wallon offre des services de gestion des sanctions administratives communales.

Dans la commune du Brabant wallon, une très grande majorité des communes sur les 27 ont recours à ce service lequel nécessite l'engagement de juristes que les communes ne peuvent pas toutes assumer.

- Les communes sont tenues d'engager de plus en plus de personnel pour remplir des fonctions légalement imposées mais sans lien direct avec leurs compétences régaliennes, ni même leurs compétences facultatives.

Pour certains de ces profils, une mutualisation telle que celle des fonctionnaires sanctionneurs pourrait utilement voir le jour : un DPO, un gestionnaire de la donnée pour implanter l'open data dans les communes, ...

- Dans le même ordre d'idée, la Province met en place une mutualisation des ressources en cas de gestion de crise : groupe de support des coordinateurs PLANU, des fonctionnaires chargés de la communication de crise, ...

- La province soutient les intercommunales qui, à l'échelle du territoire provincial, offrent un service mutualisé aux communes.

Dans le Brabant wallon, la Province intervient dans l'organe d'administration d'intercommunales qui rendent des services d'enjeu :

→ A Genappe, nous bénéficions des services suivants, proposés par les intercommunales elles-mêmes soutenues par la Province :

- INBW : digitalisation des pouvoirs locaux, soutien à la politique en matière d'énergie, soutien au développement économique du territoire
- APIBW : soutien à la revitalisation urbaine et la création de logements
- ISBW : soutien à l'accueil de la petite enfance et à l'accueil extrascolaire
- IPFBW : centrale d'achat pour de nombreux marchés : électricité, assurances, services postaux, mise en conformité, ...
- Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 : soutien au développement touristique et à l'attractivité économique
- La Province joue également un rôle de partage d'expérience à plusieurs niveaux :
 - Le CCBW et la Maison de l'Urbanisme sont des acteurs importants pour la formation des services communaux d'urbanisme et des citoyens membres des CCATM ;
 - La Province joue rôle de partage d'expérience pour des projets tels que les conseils consultatifs des aînés.
- Le niveau provincial est également celui auquel se regroupent naturellement plusieurs professions, C'est ainsi que l'on trouve des regroupements de fonctionnaires communaux plus ou moins structurés : les fédérations des DG et des DF mais aussi les réseaux des services population/état civil, GRH, conseillers en environnement, en énergie, ...

Tous ces rassemblements de fonctionnaires communaux à l'échelle de la Province permettent des échanges d'expériences, de formations, ...

Ils renforcent l'appartenance au territoire provincial.

- Le rôle de supracommunalité de la Province du Brabant wallon est d'autant plus importants que certains services provinciaux offrent une réelle expertise aux communes

Au fil de son expérience, la Province a acquis une expertise dans certains domaines qui sont utiles aux communes :

- La gestion des cours d'eau en est un bel exemple : les fonctionnaires provinciaux ont dans ce domaine une expertise que les communes n'ont pas toujours. Ils sont un appui pour les communes dans le cadre de la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie.
- Le centre de prêt de matériel rend des services très appréciés tant aux communes qu'aux nombreuses associations qui en ont l'usage.
- Les centres de médecine scolaire (PMS-PSE) sont devenus des acteurs de qualité avec lesquels nous collaborons et qui rendent un réel service à la population.
- L'école de formation des Provinces est un interlocuteur important pour la formation des agents communaux : elle permet de proposer à un coût intéressant des formations ciblées sur les besoins des communes.

3. Avis réservé sur le calendrier de la réforme

Enfin, le Conseil communal de Genappe ne peut que remettre un avis réservé quant au calendrier proposé pour cette réforme.

- Le Ministre sollicite un avis des conseils communaux et provinciaux pour le 1er mai 2026, analysera ces avis et envisage une décision du Gouvernement en juillet 2026 pour ensuite amorcer les modifications législatives subséquentes pour mettre en place cette réforme dans le calendrier électoral du scrutin d'octobre 2030.

Nous nous interrogeons sur la pertinence de des délais :

- Quelle analyse le Ministre peut-il faire en 2 mois sur base des avis des 262 conseils communaux et des avis des 5 conseils provinciaux ?
- Quelle place sera faite aux nombreuses questions techniques qui seront immanquablement posées et pour lesquelles les réponses nécessitent un travail d'analyse ?
 - Calcul de la répercussion de la fiscalité provinciale sur la fiscalité communale ?
 - Calcul des coûts et des recettes des autorités récipiendaires des compétences provinciales résiduelles ?
 - Transfert du personnel : étude juridique, financière et pratique (quels profils ? dans quels locaux ? sur base d'un choix ou d'une obligation, ... ??) Sur base d'une hypothétique répartition proportionnelle à la population, Genappe devrait accueillir 36 fonctionnaires provinciaux, sans choisir leurs compétences ou leur profil. Nous n'en avons ni les moyens ni la place physique pour les héberger.
 - Transfert du patrimoine
- La réforme voulue par le Gouvernement wallon vise une entrée en vigueur au scrutin 2030.

Nous attirons l'attention du Ministre et du Gouvernement wallon sur ce délai qui, outre les questions posées ci-dessus, s'inscrit dans un calendrier déjà bien chargé pour les pouvoirs locaux :

- La réforme voulue des CPAS nécessitera dans le même temps de nombreux ajustements au niveau local et posera de nombreuses questions : gouvernance, personnel, locaux, ... Le cumul de réformes aussi fondamentales ne plaide pas pour un examen serein de ces réformes.
- Un projet de loi envisage la disparition des conseils de police au profit du renforcement des collèges de police. Ce sera à nouveau un changement dans l'exercice de la fonction de Bourgmestre.
- Cette réforme intervient dans un moment où les pouvoirs locaux doivent faire face à des baisses des recettes importantes et pour certaines inédites : non indexation des subsides APE, perte de certains subsides régionaux, prise en charge d'une partie du financement de la sécurité sociale pour la prise en charge des personnes exclues du chômage, explosion du coût des cotisations de responsabilisation, ... Dans le même temps, les pouvoirs locaux sont invités à accroître leur expertise et leur résilience dans certains domaines impliquant des dépenses supplémentaires : ne parlons déjà que du renforcement de la cybersécurité et de la préparation à la gestion de crise qui à eux seuls vont imposer aux communes de mobiliser des moyens supplémentaires. Le contexte n'est donc pas idéal pour aborder sereinement des modifications dans le financement des communes et dans les compétences à exercer.

Article 2 : charge le Collège d'envoyer copie de la présente décision à M; le Ministre des Pouvoirs Locaux.

-

6. Environnement - Règlement complémentaire de circulation - Rue du Pont - Interdiction aux poids lourds.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L 3111-1 et L3151-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant de diverses mesures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en place la Commission Communale de circulation et de désigner ses délégués ;

Attendu la demande de Mme Cloots de placer une signalisation pour empêcher l'accès aux poids lourds et au long véhicule car elle indique que de gros camions s'engagent dans la portion de la rue du pont qui montent au Ravel depuis l'église et que des camions restent bloqués et abiment les bas-côtés ;

Attendu le procès-verbal de la Commission communale de circulation réunie en séance du 28 novembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue est étroite et ne permet pas le charroi de véhicule de plus de 5 T ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 25 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement complémentaire de circulation relatif à l'interdiction à la rue du Pont, dans sa portion qui monte au Ravel depuis l'église, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée : 5 tonnes ;

Article 2 : de matérialiser la mesure par des signaux C21 "5t" ;

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation ;

Article 4 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision.

-

7. Environnement - Règlement complémentaire de circulation - Rue de Glabais 7 - Interdiction de stationner.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L 3111-1, et L3151-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant de diverses mesures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en place la Commission Communale de circulation et de désigner ses délégués ;

Attendu la demande de Mme Gaetane Lebrun qui indique que suite à l'obtention de son permis d'urbanisme, elle a eu l'autorisation de faire 3 places de parking devant son habitation ;

Attendu le procès-verbal de la Commission communale de circulation réunie en séance du 28 novembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des véhicules se stationnent régulièrement sur le trottoir et entrave l'utilisation du parking et de l'accès au garage ;

Considérant que le revêtement au sol prête à confusion pour les automobilistes ;

Considérant que le placement d'un marquage au sol pourrait clarifier la situation ;

Considérant la proposition de marquage discontinu jaune sur la bordure du trottoir ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 janvier 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement complémentaire de circulation interdisant le stationnement du côté impair de la rue de Glabais, sur une longueur de 10 mètres en face du numéro 7, via le tracé d'une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir jouxtant cet emplacement ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation ;

Article 3 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision.

-

8. Environnement - Opération de développement rural - Rapport d'activité 2025 de la CLDR - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L3111-1, et L3151-1 ;

Vu le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la participation du public en matière environnementale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Genappe ;

Vu la délibération du 28 juin 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de mener une opération de Développement Rural (ODR) laquelle se concrétisera à travers l'élaboration d'un PCDR- Agenda 21 local ;

Vu la délibération du 21 février 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le Plan communal de développement rural - Agenda 21 local ;

Attendu le rapport d'activité 2025 dressé par le service Environnement, en charge du secrétariat et du suivi de l'ODR ;

Attendu l'avis favorable de la CLDR ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 01 avril 2026 ;

DECIDE par 20 voix pour (MR-LE et Be Genappe) et 4 abstentions (Ecolo) :

Article unique : d'approuver le rapport d'activité de l'Opération de Développement Rural 2025.

-

9. Environnement - PCDR - Parc de la Dyle - Convention-réalisation - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L3111-1 et L3151-1 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville de Genappe ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 février 2017 approuvant le Plan Communal de Développement Rural – Agenda 21 local, et proposant au Gouvernement wallon, dans le cadre de la demande de deuxième convention, la fiche-projet n°20 relative à l'aménagement du Parc de la Dyle à Genappe ;

Attendu la réunion de coordination du 26 avril 2021, organisée à Genappe entre l'Administration communale et les services de la Région wallonne, visant à valider la fiche-projet n°20 du PCDR portant sur l'aménagement du Parc de la Dyle ;

Attendu le courriel du 7 février 2022 par lequel la Ministre wallonne du Développement rural, Mme Céline Tellier, a transmis à la Ville le projet de convention-faisabilité relatif à ladite fiche-projet n°20 ;
Vu la convention-faisabilité signée le 1er août 2022 dans le cadre du subside octroyé par la Région wallonne (D GARNE) dans le cadre du PCDR ;
Vu la décision du Collège communal, en date du 10 mai 2023, d'attribuer le marché d'auteur de projet pour l'aménagement du Parc de la Dyle à Madame Julie Michiels ;
Vu la première réunion de travail sur site, le 8 juillet 2023, en présence de l'auteur de projet, de membres du Collège communal et de représentants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu la délibération du 13/09/2023 par laquelle le Collège a pris acte de l'avant-projet de l'aménagement du Parc de la Dyle réalisé par l'auteur de projet ;
Vu la délibération du 15/05/2024 par laquelle le Collège marquait accord sur les premiers plans proposés du projet définitif, sous réserve de certaines remarques à intégrer ;
Vu la réunion du comité d'accompagnement de l'avant-projet tenue le 17 mai 2024 ;
Vu la délibération du 15/05/2025 par laquelle le Collège marquait son accord sur l'introduction d'une demande d'avenant à la convention-faisabilité signée le 1er août 2022, portant sur une prolongation du délai d'exécution de 24 mois, afin de permettre la poursuite du projet dans un cadre administratif sécurisé et subventionné ;
Vu la délibération du 03/09/2025 par laquelle le Collège remettait un avis de principe favorable sur le projet d'aménagement, le cahier des charges et le métré estimatif du projet d'aménagement du Parc de la Dyle et autorisait le service environnement à déposer ledit projet auprès de la direction du Développement rural pour suite utile ;
Considérant les réunions successives, les différentes versions des documents techniques reçus, ainsi que les nombreux échanges entre les services communaux et l'auteur de projet ;
Considérant le dépôt du dossier définitif du Parc de la Dyle auprès de la Région wallonne en date du 19/02/2026 ;
Considérant le projet de convention-réalisation transmis par la Région wallonne en date du 31/03/2026 ;
Considérant le projet d'aménagement, le cahier des charges et le métré estimatif du projet d'aménagement du Parc de la Dyle réalisés par l'auteur de projet lequel s'élève à **505.247,60 €** tous frais compris ;
Considérant le montant de **20.000 €** déjà engagé lors de la convention-faisabilité de 2022 ;
Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 8 avril 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention-réalisation en annexe relative à l'aménagement du Parc de la Dyle, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à l'exécution de la présente décision.

-

10. Finances - Fabrique d'église de WAYS - Compte 2025 - Approbation.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD Monsieur Benoit Huts ne prend pas part à la délibération.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3162-1 à L3162-3 et L1321-1, ci-après CDLD ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Ville de Genappe a reçu, en date du 17 février 2025, le compte 2025 de la fabrique d'église de Ways ;
Attendu que l'approbation de l'Archevêché a été reçu hors délai, ce qui rend le délai de tutelle légal sans prorogation impossible ;

Attendu que le compte 2025 de la fabrique d'église de Ways doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Attendu que le Conseil communal a 40 jours pour approuver le compte 2025 de la fabrique d'église de Ways, que le Conseil communal peut, conformément à l'article L3162-2, §2, du CDLD, proroger ce délai de moitié, soit de 20 jours ;

Attendu que l'Archevêché à 20 jours pour rendre son approbation ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours ce délai de tutelle, qu'en conséquence la Ville de Genappe devra transmettre les documents à l'Archevêché et à la fabrique d'église de Ways selon le délai de tutelle légal fixé au 8 mai 2026 ;

Considérant que :

- les dépenses se sont élevées à 15.857,75 €
- les recettes se sont élevées à 16.613,89 €
- le boni s'élève à 706,90 €

Des modifications sont à apporter suite à l'examen du compte et des justificatifs :

- l'article de dépenses 6 "autres : a. combustible chauffage + éclairage" doit s'élever à 2096,96€ au lieu de 2096.84€
- l'article de dépenses 46 "Frais de correspondance" doit s'élever à 14,90€ au lieu de 14,00€

Suite à ces modifications ;

- les dépenses s'élèvent à 15.906,99 € à la place de 15.905,97 €
- les recettes s'élèvent à 16.613,89 €

- le boni s'élève à 706,90 € à la place de 707,92 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mars 2026 ;

DECIDE 18 voix pour (MR-LE et Ecolo) et 5 abstentions (Be Genappe motivées par le conflit d'intérêt présumé dans le chef de l'Echevin des cultes) :

Article 1 : d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Ways comme suit :

- 15.857,75 €, au total des recettes ordinaires,
- 756,14 €, au total des recettes extraordinaires,
- 16.613,89 €, au total général des recettes,
- 2.532,39 €, montant corrigé, au total des dépenses arrêtées par l'Évêque,
- 13.374,60 €, montant corrigé, au total des dépenses du chapitre II,
- 15.906,99 €, montant corrigé, au total général des dépenses,
- 706,90 €, au boni du résultat final ;

Article 2 : de confirmer la prorogation de 20 jours du délai pour statuer ;

Article 3 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Ways et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1.

-

11. Finances - Fabrique d'église de Bousval - Compte 2025 - Approbation.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD Monsieur Benoit Huts ne prend pas part à la délibération.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3162-1 à L3162-3 et L1321-1, ci-après CDLD ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Ville de Genappe a reçu, en date du 18 mars 2026, le compte 2025 de la fabrique d'église de Bousval ;

Attendu que l'approbation de l'Archevêché a été reçue, ce qui rend le délai de tutelle légal sans prorogation impossible ;

Attendu que le compte 2025 de la fabrique d'église de Bousval doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal a 40 jours pour approuver le compte 2025 de la fabrique d'église de Bousval ;

Attendu que l'Archevêché a 20 jours pour rendre son approbation ;

Considérant que :

- les dépenses se sont élevées à 56.015,83 €

- les recettes se sont élevées à 56.159,59 €

- le boni s'élève à 143,76 € ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 01 avril 2026 ;

DECIDE 18 voix pour (MR-LE et Ecolo) et 5 abstentions (Be Genappe motivées par le conflit d'intérêt présumé dans le chef de l'Echevin des cultes) :

Article 1 : d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Bousval comme suit :

- 56.159,59 €, au total des recettes ordinaires,
- 0 €, au total des recettes extraordinaires,
- 56.159,59 €, au total général des recettes,
- 9.242,37 €, au total des dépenses arrêtées par l'Évêque,
- 45.274,83 €, au total des dépenses du chapitre II,
- 56.015,83 €, au total général des dépenses,
- 143,76 €, au boni du résultat final ;

Article 2 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Bousval et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1.

-

12. Finances - Fabrique d'église de Glabais - Budget 2026 - Approbation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3162-1 à L3162-3 et L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ci-après CDLD ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Ville de Genappe a reçu en date du 6 mars 2026 le budget 2026 de la fabrique d'église de Glabais ;
Attendu que l'approbation de l'Archevêché a été reçue en date du 18 mars 2026 ;
Attendu que le budget 2026 de la fabrique d'église de Glabais doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Attendu que le Conseil communal a 40 jours pour approuver le budget 2026 de la fabrique d'église de Glabais ;
Considérant que le délai de tutelle légal est fixé au 27 avril 2026 ;
Considérant que :

- les dépenses se sont élevées à 33.925,00 €
- les recettes se sont élevées à 33.925,00 €
- le budget est équilibré ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 01 avril 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'église de Glabais comme suit :

- 17.140,00 €, au total des recettes ordinaires,
- 13.000,00 € au poste 17 du supplément de la commune
- 16.785,00 €, au total des recettes extraordinaires,
- 33.925,00 €, au total général des recettes,
- 4.650,00 €, au total des dépenses arrêtées par l'Évêque,
- 29.275,00 €, au total des dépenses du chapitre II,
- 33.925,00 €, au total général des dépenses ;

Article 2 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Ways et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1.

-

13. Travaux - Marché de travaux - 2280 - Aménagement du Parc de la Dyle - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ledit projet vise à réaménager le parc de la Dyle en un espace vert, convivial, naturel, accessible à tous et mettant en valeur le patrimoine local. La volonté de la population est d'ouvrir et de mettre à disposition ce lieu exceptionnel, par sa qualité et sa localisation ;

Attendu que cet aménagement repose sur les principes suivants : qualité, matériaux naturels, accessibles à tous les publics. Le projet privilégie des aménagements nécessitant peu d'entretien pour minimiser les coûts fixes. Aucun éclairage public n'est prévu dans le parc afin de préserver son caractère naturel et de limiter la consommation d'énergie. Plusieurs prairies fleuries seront aménagées sur l'ensemble du Parc ;

Attendu que le projet renforce les connexions avec le RAVeL et le centre-ville pour favoriser les accès à pied ou à vélo, notamment via les accès de la rue de Ways, de la rue Jean Mintens (prévu dans le cadre du projet de Rénovation urbaine) et via la rue de Charleroi (prévu dans le cadre du permis octroyé au promoteur). Un cheminement piéton fera le tour de l'étang, tandis que certains accès carrossables seront transformés en voies piétonnes pour limiter la circulation automobile.

Attendu que ce projet prévoit 25 places de parking réparties en trois zones : un parking de 16 places à l'est du bâtiment, 4 places au nord du bâtiment dont une place spécifique réservée pour personnes handicapées et une zone de parking de 5 places réservée aux pêcheurs dans le coin nord-est de l'ancien terrain de football." ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "2280 - Aménagement du Parc de la Dyle" a été attribué à Julie Michiels, Rue du Chateau, 64 à 5550 Orchimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2280 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Julie Michiels, Rue du Chateau, 64 à 5550 Orchimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 379.600,00 € hors TVA ou 459.316,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421003/725-60 (n° de projet 20260043) ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 11 février 2026 ;

DECIDE par 19 voix pour (MR-LE, Ecolo) et 5 abstentions (Be Genappe) :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2280 et le montant estimé du marché "2280 - Aménagement du Parc de la Dyle", établis par l'auteur de projet, Julie Michiels, Rue du Chateau, 64 à 5550 Orchimont. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 379.600,00 € hors TVA ou 459.316,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421003/725-60 (n° de projet 20260043).

-

14. Travaux - Marché de travaux - 2311 - Réfection de la rue Vital Rousseau à Vieux-Genappe - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la réfection de la rue Vital Rousseau à Vieux-Genappe ;

Attendu que cette réfection comprend :

- Le rabotage de l'hydrocarboné sur les pavés ;
- L'enlèvement des pavés et de leur fondation ;
- Le remplacement ponctuel de la sous-fondation en fonction de la qualité du sol en place ;
- La mise en place d'une fondation sur la totalité du chantier ainsi que les deux couches de finitions en hydrocarboné ;

Attendu que cette voirie sera délimitée par des bordures grands chanfreins coté champs et une bande de contre-butage + une bordure chanfrein de 2 cm, côté habitations (du numéro 8 au numéro 18) ;

Attendu que le placement d'un égouttage, côté champs, le long du talus et le placement de 4 avaloirs afin de récolter les eaux y seront également exécutés ;

Attendu que cela permettra d'y placer 6 antennes de raccordement pour les habitations (8,10,12,14,16 et une dernière afin de reprendre un futur égout coté 18) pour le raccordement à l'égout communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2311 relatif au marché "2311 - Réfection de la rue Vital Rousseau à Vieux-Genappe" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.030,35 € hors TVA ou 168.226,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421329/731-60 (n° de projet 20260085) ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

Entendu les questions des conseillers communaux et les réponses des membres du Collège ;

DECIDE par 19 voix pour (MR-LE et Ecolo) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2311 et le montant estimé du marché "2311 - Réfection de la rue Vital Rousseau à Vieux-Genappe", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.030,35 € hors TVA ou 168.226,72 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421329/731-60 (n° de projet 20260085).

M. Girboux demande d'acter au procès-verbal la remarque faite par M. Legrand, parlant du "gourou de Be Genappe" lors des échanges de vues sur la réfection de la rue Vital Rousseau.

-

15. Affaires générales - Culture - Contribution financière de la Ville de Genappe au 38 dans le cadre du contrat programme - Approbation.

Vu le Décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, article L3331.1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées notamment par les Communes ;

Vu sa décision du 20 juin 2023 par laquelle le Conseil communal approuve le Contrat-Programme du Centre Culturel "Le 38 - Carrefour culturel" pour les années 2025 à 2029 aux montants suivants (p205 et 206 du Contrat Programme) ;

Types	Postes	Montant
Contributions financières directes	Contrat-programme + axe jeunesse + théâtre à l'école	54.100,00 €
	Axe vivre ensemble - Via PCS	1.500,00 €
	Spécialisation patrimoine	20.000,00 €
	Axe patrimoine: Louis XI	12.500,00 €
	TOTAL	88.100,00 €

Attendu que le contrat-programme prévoyait les interventions financières suivantes :

- contributions financières Genappe : 88.100 €,
- valorisation Genappe : 74.945 €,
- contribution financière Province du Brabant wallon : 10.000 €,
- contribution financière Sombreffe : 15.000 €,
- valorisation Sombreffe : 17.650 €,

Total : 163.045 € pour la Ville de Genappe et 32.650 € pour la Commune de Sombreffe, soit 195.695 € au total ;

Attendu que le contrat-programme prévoit la parité, c'est-à-dire l'intervention de la fédération Wallonie-Bruxelles au même montant que celle des collectivités locales ;

Attendu le courrier de la FWB du 18 février 2026, par lequel la FWB nous propose d'approuver un nouveau contrat-programme alignant de nouveaux montants pour les subventions annuelles ;

Attendu qu'il y a lieu de relire ledit contrat programme afin de fixer les montants de 2025 à 2031 ;

Attendu que d'après l'engagement du Conseil du 20 juin 2023 la participation financière directe et indirecte de la Ville de Genappe doit être de minimum 130.000€ et 14.000€ pour la Ville de Sombreffe; Considérant que l'article 6 de la proposition contrat-programme 2026 limite la subvention annuelle de la FWB au montant de 144.317,90 € (indexable) ;

Considérant qu'un subside de 17.500 € a bien été porté au budget 2025 pour l'organisation des fêtes Louis XI en 2025 ;

Vu les décisions du parlement du 17 décembre 2025 citées dans un courrier joint en annexe :

- Prolongation des contrats programmes pour deux années supplémentaires (2030 à 2031), ce qui implique qu'il sera impossible pour le 38 de solliciter des dispositifs complémentaires auprès de la FWB durant une période de sept ans (2025 à 2031)
- Non-indexation du subside de fonctionnement pour l'année 2026, ce qui implique un manque à gagner pour le 38 estimé à 4000€ en se basant sur une indexation de 2 à 3% (valeur de l'indice santé) ;

Vu les décisions du Collège du 18 mars 2026 et du 8 avril 2026 concernant la répartition des subsides dans le cadre du Contrat-Programme 2025-2031 aux montants suivants :

Contrat programme (montant indexé)	49.259€
Axe jeunesse	5.000€
Axe "vivre ensemble"	1.500€
"spécialisation patrimoine"	20.000€
théâtre à l'école	1.100€
TOTAL	76.859€

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au 38 et de développer une politique commune entre le Collège et le 38 ;

Vu l'avis de la Directrice financière comme suit : "Les montants mentionnés à l'article 2 ont été prévus au budget 2026. Une modification de ces montants entraînerait obligatoirement une modification budgétaire et les subsides ne pourraient être libérés qu'après approbation de ces dernières par l'autorité de tutelle.

Toutefois, il est à remarquer qu'un montant de plus de 78.000 € accompagné du soutien au 38 et la mise à disposition gratuite d'une bonne partie du matériel représente déjà une charge important pour la Ville" ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mars 2026 ;

DECIDE par 19 voix pour (MR-LE et Ecolo) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : de maintenir son soutien financier au 38 dans le cadre du contrat-programme 2025-2031 ;

Article 2 : de s'engager sur les montants suivants dans le cadre du contrat-programme 2025-2031 et d'approuver le nouveau contrat-programme pour les années 2025 -2031 vu en annexe pour faire partie de la présente délibération :

Contrat programme (montant indexé)	49.259€
Axe jeunesse	5.000€
Axe "vivre ensemble"	1.500€
"spécialisation patrimoine"	20.000€
théâtre à l'école	1.100€
TOTAL	76.859€

Article 3 : charge le Collège de l'exécution de la présente délibération.

16. Affaires générales - Enseignement - Écoles communales de Genappe - Déclaration des Emplois Vacants 2026-2027 - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la dépêche PO 2025-2026 ;

Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège du 08/04/26 d'arrêter comme suit la déclaration de vacance d'emplois au 15/04/2026, pour l'année scolaire 2026-2027 ;

En section primaire:

12 périodes dans la fonction d'instituteur/trice primaire en immersion néerlandais

16 périodes dans la fonction de maître de seconde langue néerlandais

En section maternelle:

26 périodes dans la fonction d'instituteur/trice maternel francophone

26 périodes dans la fonction d'instituteur/trice maternel en immersion néerlandais

-

17. Secretariat communal - Marchés Publics - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, publié le 1er décembre 2022 au Moniteur belge en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, applicable depuis 1er mars 2023 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services ;

Attendu qu'il découle du Décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Que le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour les dépenses relevant du budget ordinaire à la Directrice générale ou à un autre fonctionnaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable pour la Directrice générale et aux fonctionnaires délégués qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé à 5.000, 10.000 ou 15.000 EUR HTVA, dépendant du chiffre de population de la commune ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal et à la Directrice générale ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable pour le Collège communal qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé à 30.000, 60.000 ou 120.000 EUR HTVA, dépendant du chiffre de population de la commune,

Que cette possibilité n'est envisageable pour la Directrice générale qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé à 2.500, 5.000 ou 7.500 EUR HTVA, dépendant du chiffre de population de la commune ;

Attendu que la taille de la population de la Ville de Genappe, à savoir 16.308 habitants, ne dépassant pas les 49.999 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Ville de Genappe s'élève à 60.000 EUR HTVA, conformément au décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation publié le 1er décembre 2023 au Moniteur belge ;

Attendu que telles délégations doivent permettre au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires délégués de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et de résoudre les problèmes de gestion quotidienne, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que, dans un souci d'efficacité du service public, il est souhaitable que ces délégations puissent s'appliquer dans le cadre du fonctionnement courant de l'administration, sans que l'urgence ne soit invoquée ;

Considérant qu'il est souhaitable, en outre, d'octroyer une délégation de compétences en matière de marchés publics à la Directrice générale, au chef du service Travaux et au contremaître du service Travaux pour les matières qui les concernent ;

Considérant que ces délégations, pour être pleinement effectives, devront être complétées par une décision du Collège communal de consentir à une délégation d'engagement des dépenses ;

Considérant que le Collège communal conservera un droit de regard sur l'ensemble des bons de commande générés,

Que le Collège communal sera en effet amené à ratifier *a posteriori* les bons de commande visés par la Directrice générale, par le chef du service Travaux et par le contremaître du service Travaux,

Que toute dépense jugée inopportune pourra ainsi faire l'objet d'une observation à la Directrice générale, au chef du service Travaux et au contremaître du service Travaux ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

DECIDE par 19 voix pour (MR-LE et Ecolo) et 5 abstentions (Be Genappe) :

Article 1 : de revoir sa délibération du 02 décembre 2024 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services ;

Article 2 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 EUR HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 EUR HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 EUR HTVA ;

3° Au chef du service Travaux et au contremaître du service Travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000 EUR HTVA ;

Article 3 : de proposer au Conseil communal de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 EUR HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 EUR HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 10.000 EUR HTVA.

3° Au chef du service Travaux et au contremaître du service Travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.000 EUR HTVA ;

Article 4 : § 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation à la Directrice générale et au chef du service Travaux pour manifester l'intérêt de la Ville de Genappe pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 EUR HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 EUR HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 EUR HTVA.

3° Au chef du service Travaux et au contremaître du service Travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.000 EUR HTVA ;

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 EUR HTVA ;

Article 6 : de marquer son accord sur la remise d'un rapport annuel des décisions prises par la Directrice générale et prises par les fonctionnaires délégués dans le cadre de leurs délégations et de le soumettre au Collège communal ainsi qu'au Conseil communal pour prise de connaissance ;

Article 7 : d'acter la prise d'effet immédiate de ladite délibération et d'acter que celle-ci prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de la prochaine législature ;

Article 8 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière pour disposition.

-

18. Secretariat communal - ASBL "Classes et vacances pédagogiques" - Désignation des représentants de la Ville de Genappe au sein de l'Organe d'Administration - Mandature 2024 - 2030.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 consacrant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L1234-2 ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations, notamment les articles 9:5 et 9:7 concernant la composition et les pouvoirs de l'organe d'administration d'une ASBL ;

Vu les Statuts de l'ASBL "Classes et vacances pédagogiques", adoptés le 20 décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur Belge le 16 février 2006 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et qu'en vertu de l'article 5 des Statuts de l'ASBL "Classes et vacances pédagogiques", tout membre d'un conseil communal exerçant un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce Conseil ;
Attendu que tous les mandats dans les organes de l'ASBL prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 il y a lieu de pourvoir au remplacement des 5 administrateurs représentant la Ville de Genappe ainsi que des 2 vérificateurs aux comptes pour la législature 2024-2030 afin d'assurer la continuité de la gestion et la bonne gouvernance de l'association ;

Considérant que les administrateurs doivent être désignés de manière proportionnelle, suivant un clivage majorité-opposition conformément au système de la clé D'Hondt dont un tableau excel est joint en annexe ;

Considérant l'obligation de désigner des administrateurs de sexe différent pour respecter la parité de genre au sein de la représentation communale ;

Considérant que le nombre d'administrateurs désignés par la Ville de Genappe ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux, soit un total de 5 administrateurs ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté selon la proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 01 avril 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner, en qualité de membres de l'organe d'administration de l'ASBL "Classes et vacances pédagogiques" les cinq (5) administrateurs suivants :

- Madame Nathalie Rucquoy, du groupe MR-LE ;
- Madame Stéphanie Bury, du groupe MR-LE ;
- Monsieur Benoît Huts, du groupe MR-LE ;
- Monsieur Thierry Ferracin, du groupe ECOLO ;
- *Le groupe Be Genappe n'a pas désigné de candidat ;*

Article 2 : de désigner, en qualité de vérificateurs aux comptes de l'ASBL "Classes et vacances pédagogiques" :

- Monsieur Olivier Mainfroid, du groupe MR-LE ;
- Madame Tiffany Fevery, du groupe MR-LE ;

Article 3 : Les mandats visés aux articles 1 et 2 sont exercés à titre gratuit, conformément aux dispositions légales et statutaires ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Organe d'Administration de l'ASBL concernée pour exécution et dépôt des actes de nomination au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, aux Annexes du Moniteur Belge et au Registre UBO.

-

19. Secrétariat communal - Intercommunale iMio - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 -
Ordre du jour - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-12 et L1523-23 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville de Genappe à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 portant sur la désignation de 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale iMio ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale iMio prévue le 2 juin 2026 à 18:00, par lettre datée du 24 mars 2026 et reçue par l'administration communale le 1 avril 2026 ;

Attendu que les délégués de la Ville de Genappe à l'assemblée générale sont tenus de rapporter à celle-ci la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point de l'ordre du jour ;

Attendu que le dossier complet a été mis à la disposition des conseillers conformément aux prescrits légaux ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de ladite assemblée générale porte sur les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités 2025
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément aux statuts de l'intercommunale iMio ;

Considérant que les propositions de décisions formulées par l'intercommunale apparaissent conformes à l'intérêt communal ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 08 avril 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'iMio du 2 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

-

20. Secretariat communal - Communications du Collège.

- 1) En ouverture de la séance, M. le Président a annoncé qu'il n'y aurait plus d'enregistrement des séances du Conseil, la personne chargée de le faire ayant cessé ses activités.
- 2) Les aménagements de sécurité dans la traversée d'Houtain-le-Val sont bien repris dans le programme d'investissement budgétaire 2026 du SPW, ce qui implique qu'ils devront au moins être engagés cette année.
- 3) La plainte déposée par Be Genappe contre le règlement fixant le prix de participation des exposants au marché des producteurs n'a pas abouti. La redevance est approuvée.
- 4) Inauguration en mai du Festival « Nourrir à 4 bras » dans lequel se place le Marché des producteurs.

-

21. Secretariat communal - Divers.

- 1) M. Löwenthal interroge le Collège sur la circulation dans la Bois de la Motte et la suite qu'il entend réserver au dernier courrier. M. Legrand répond que c'est contre-productif de revenir plusieurs fois sur la même demande et qu'on ne va pas aller plus loin. M. Mainfroid répond que la demande viendra en commission et ensuite au Collège. M. Ferracin ajoute qu'il est intéressant que le débat se fasse au Conseil communal. M. Girboux ajoute que les conseillers ne sont pas informés des décisions prises par le Collège sur les propositions faites par la commission.
- 2) Mme Olbrechts interroge le Collège sur l'extinction de l'éclairage public pendant les nuits vu les augmentations prévues des tarifs d'électricité. M. le Président répond que la réduction des consommations est réelle depuis le passage au led, qu'on n'envisage pas de supprimer l'éclairage public qui rend les rues plus sécurisées et de plus l'éclairage public en continu est moins cher que l'éclairage partiel.
- 3) M. Ferracin revient sur la réponse qu'il a reçue à sa question écrite sur l'implantation du service des Travaux. Il propose au Collège de proposer une alternative sur un terrain déjà artificialisé avant de s'intéresser à un terrain non artificialisé. M. le Président lui répond qu'on est toujours à la recherche, que la possibilité existe de construire sur un terrain en zone agricole et que la Ville ne possède pas de terrain artificialisé. Nous avons instruit une possibilité mais qui n'aboutira pas.
- 4) M. Ferracin informe le Collège sur la vente du bâtiment qui abrite l'association St Vincent de Paul qui s'installe rue des Marchats mais ne peut pas exercer toutes ses activités et le vestiaire solidaire est en péril. Il ajoute qu'une solution pourrait exister au rez-de-chaussée d'un bâtiment qui appartient au CPAS mais dont le loyer est trop cher pour l'association. Il interroge le Collège et le CPAS sur les démarches qu'ils vont entreprendre pour cette association. M. Huts explique les projets de Saint-Vincent de Paul régional qui ne souhaite pas garder le vestiaire. Mme Hayois ajoute qu'elle a rencontré St Vincent de Paul régional, a proposé de baisser le loyer mais le local ne leur convenait pas. Elle ne les a pas encore rencontrés pour le vestiaire mais une rencontre est prévue.
- 5) Mme Olbrechts demande au Collège de faire un état de la situation sur le nombre de personnes exclues du chômage. Mme Hayois explique que 41 personnes exclues du chômage se sont présentées au CPAS, 4 personnes pour des exclusions d'allocations d'insertion et le CPAS a également octroyé un RIS à 3 conjoints et 5 enfants. Elle estime avoir une bonne collaboration avec la Maison de l'emploi mais celles-ci vont disparaître au profit de 41 points de contact pour toute la Wallonie.
- 6) M. Kabir interpelle le Collège sur le carnaval et propose de recueillir l'avis des riverains, de mieux cibler la communication sur les habitants du centre-ville et d'augmenter le nombre de WC et urinoirs. M. Rouffiange répond que la communication a été correcte et que le carnaval s'est très bien passé. Il a reçu une seule plainte. Depuis 2 ans, il n'y a plus de plainte autour du feu d'artifice. La Ville prend à sa charge 2 emplacements de WC et urinoirs pour un montant de 800 €.
- 7) M. Girboux interpelle le Collège sur la vidange des poubelles publiques au centre-ville et propose d'organiser une tournée le week-end. M. Rouffiange explique qu'il y a 214 poubelles publiques sur l'ensemble du territoire communal, qu'on vide 3 fois par semaine les poubelles de l'axe du centre-ville et 2 fois par semaine les poubelles dans les villages. Il confirme qu'on prépare l'engagement d'une personne en plus pendant la bonne saison. Actuellement, on organise déjà un ramassage supplémentaire pendant les week-ends de 4 jours.
- 8) M. Kabir interpelle le Collège sur l'augmentation des prix des garderies scolaires et du transport vers les piscines. Il estime que la nouvelle tarification est déconnectée de la réalité. Il propose un tarif progressif. Mme Bury répond que nous ne sommes pas les plus chers. Elle explique que nous avons des frais pour organiser les garderies. Une évaluation de la fréquentation sera faite en fin d'année.
- 9) Mme Hermans interroge le Collège sur les travaux à l'église de Baisy Thy. M. Huts explique que la 1ère phase du chantier est terminée : consolidation des poutres, pose de nouvelles poutres et plancher OSB pour 43.000 €. La 2ème phase doit commencer mi-mai et visera le remplacement de la couverture du clocher pour 186.000 €. Un nouvel échafaudage sera installé.
- 10) M. Girboux retire son point relatif au recypark.

-

22. Secretariat communal - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2026.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 et 49 ;

Attendu que le procès-verbal de la séance précédente, tenue en date du 24 mars 2026, a été mis à la disposition des conseillers communaux sept jours francs au moins avant le jour de la présente séance, conformément à l'article L1122-16, alinéa 2, du CDLD ;

Attendu que le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision, et reproduit clairement toutes les décisions ;
Considérant que chaque membre du Conseil a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal ;

Considérant que la séance s'est écoulée sans qu'aucune observation ne soit formulée quant à la rédaction dudit procès-verbal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2026.

-

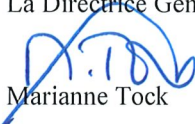
B. Séance à huis clos:

23. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Espace 2000 - Prolongation remplacement institutrice primaire - Prise d'acte.
24. Finances - Factures sans engagement de dépense – Imputation et paiement - Prise d'acte.
25. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy - Prolongation remplacement institutrice maternelle - Prise d'acte.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h12

Annexes aux points : 4, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 22, 24

La Directrice Générale,


Marianne Tock

Le Bourgmestre,


Gérard Couronné

